



N.° 1758.  
N.° 348.

# LOI

*Relative à la Monnoie de cuivre provenant du métal des Cloches.*

Donnée à Paris, le 6 Juin 1792, l'an quatrieme de la Liberté.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇAIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 29 Mai 1792, l'an quatrieme de la Liberté.*

**L'**ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que la loi du 8 septembre 1791, relative à l'organisation des monnoies, a eu principalement en vue les especes d'or & d'argent, & que l'extention des dispositions de l'article VIII, à celles provenant de la fonte des cloches, présenteroit plusieurs inconveniens sans aucun avantage réel, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir déclaré l'urgence, décrete que les especes de cuivre seront

dispensées de la formalité de l'article VIII de la loi du 8 septembre 1791 , & monnoyées sans distinction des semestres où elles auront été fabriquées.

**M A N D O N S** & ordonnons à tous les **Corps** administratifs & Tribunaux , que les présentes ils fassent configner dans leurs registres , lire , publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs , & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes , auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris , le sixieme jour du mois de juin , mil sept cent quatre-vingt-douze , l'an quatrieme de la Liberté , & le dix-neuvieme de notre regne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* , DURANTHON. Et scellées du Sceau de l'État.

*Certifié conforme à l'exemplaire reçu par le Directoire du Département , timbré & certifié par le Ministre.*

---

A T O U L O U S E ,

De l'Imprimerie de J.-G. BESIAN , seul Imprimeur du Département de Haute-Garonne , place St.-George , N<sup>o</sup>. 285.